

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars à 19 heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence du Maire, Monsieur Frédéric FOUQUET à la Mairie de Brétignolles sur Mer.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Nombre de votants : 27 Quorum : 14

Date de la convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2024

PRESENTS :

Frédéric FOUQUET, Patrick CHOUQUET, Sophie BOURGOUIN, Jean-Baptiste RABINIAUX, Céline DELOMME, Franck TESSON, Laurence CHAILLOU, José PARETS, Armelle LE BACQUER, Jack JOLLIVET, Alain BERRIAU, Francis ROBIN, Pascal BOURIAU, Pascale TROADEC POIRIER, Nadine MILCENT, Sophie RIVET, Céline MIGNÉ, Philippe BARBEREAU, Brigitte DELISLE, Thierry BIRON, Christophe MORIT, Joël PIERRU, Sylvie TESSON.

ABSENTS :

Catherine WOYCIECHOWSKA

Séverine DE SANTIAGO

Valérie JEAMMIE

Arthur FOUQUET

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BARBEREAU

POUVOIRS :

Sophie BOURGOUIN

Sophie RIVET

Céline DELOMME

Jean-Baptiste RABINIAUX

DELIBERATION 2024-118 : CONCERTATION PROCEDURE DE CARTOGRAPHIE
DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAE nR)

Afin d'accélérer le déploiement des Energies Renouvelables (ENR) et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi « APER », du 10 mars 2023, fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Ainsi, elle prévoit que les communes définissent des Zones d'Accélération favorables à l'accueil des projets d'Energies Renouvelables (ZAE nR).

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement. L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les communes auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire.

Très concrètement, en application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, les communes doivent identifier des zones favorables à l'accueil des installations de production d'Energie Renouvelable ou de Récupération (ENR&R) : solaire photovoltaïque, chaleur renouvelable, éolien terrestre, méthanisation et hydroélectricité ; en fonction des potentiels du territoire, de la connaissance des projets et de la puissance déjà installée.

La loi APER prévoit que les communes identifient les ZAE nR, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement. Lors de la réunion du Bureau Communautaire du 20 octobre 2023, il a été proposé que les 14 communes du territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie mettent en place des modalités de concertation identiques.

Les ZAE nR seront ensuite débattu en Conseil Communautaire, pour s'assurer de leur conformité avec les objectifs de développement des énergies renouvelables définis dans le PCAET, avant arrêt par délibération du Conseil Municipal et transmission au référent préfectoral.

Ainsi il y a lieu, en l'absence de disposition contraire contenue dans la loi APER dérogeant au droit commun des collectivités locales, de définir par une délibération du conseil municipal, les modalités de la concertation dans le cadre défini par l'article L.121-16 du code de l'environnement relatif à la concertation préalable du public pour l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement.

Lors de la réunion du Bureau Communautaire du 08 février 2024, les modalités suivantes ont été retenues :

- Durée de la concertation : 30 jours consécutifs sur une période (dates à définir) identique pour les 14 communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie
- Documents mis à disposition :
 - note descriptive de l'objet de la concertation
 - cartographies à l'échelle communale par type de filière EnR en format .pdf
- Consultation des documents :
 - par voie dématérialisée sur le site internet de la commune, relayé sur le site internet de la Communauté d'Agglomération
 - en format papier en mairie, aux jours et heures d'ouverture
- Observations et propositions des intéressés par écrit :
 - par courrier électronique adressé à une adresse mail définie par la Mairie (concertation@bretignollessurmer.fr)
 - sur le registre papier ouvert à cet effet et mis à disposition en Mairie
- Mise en place d'une réunion publique de concertation commune aux 14 communes dans le cadre d'un événement sur le développement des énergies renouvelables sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie organisé par la Communauté d'Agglomération, le (date à définir),
- Information du public sur les modalités et la durée de la concertation, 15 jours avant le début de la concertation :
 - par voie dématérialisée sur le site internet de la commune, relayé sur le site internet de la Communauté d'Agglomération
 - par affichage en Mairie d'un avis de consultation publique
 - par articles dans les journaux locaux

A la fin de la concertation, un bilan sera réalisé par la Commune et présenté en Conseil Municipal pour approbation par délibération. Il sera rendu public par voie dématérialisée sur le site internet de la commune et relayé sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

La Commune participera aux dépenses relatives à l'organisation matérielle de la concertation du public au prorata des 14 communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER », et notamment son article 15 ;

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie,

Vu l'article L121-16 du code de l'environnement relatif à la concertation préalable du public,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (27 voix POUR) :

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les modalités de concertation du public pour l'élaboration des cartographies des zones d'accélération des énergies renouvelables, telles que précisées ci-dessus ;

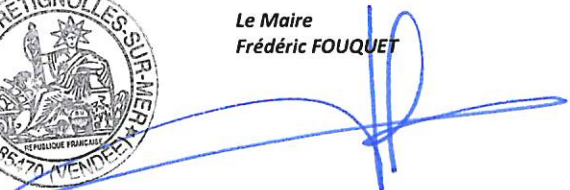
Article 2^{ème} : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la bonne réalisation de la concertation du public ;

Article 3^{ème} : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le secrétaire de séance
Philippe BARBEREAU



Le Maire
Frédéric FOUQUET



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de :

la télétransmission en Sous-Préfecture le : / 2 AVR. 2024

et de la publication sur le site internet le : / 2 AVR. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr